

Grand Officier de la Couronne le premier dans l'ordre établi ci-après à l'article XII., ayant les qualités requises.

Ne pourront être élus pour la garde du Roi mineur ni le Régent, ni ses descendants.

XI.

Lorsque le Roi désigne, soit un Régent pour la minorité, soit un Prince pour la garde du Roi mineur, l'acte de désignation, fait en présence des Grands Officiers de la Couronne, est reçu par le Secrétaire d'Etat, et transmis aussitôt au Sénat (ou à la Consulte) pour être transcrit sur ses Registres, & déposé dans ses Archives, ou seulement déposé s'il est cacheté.

Les Actes de désignation soit d'un Régent pour la minorité, soit d'un Prince pour la garde d'un Roi mineur, sont révocables à volonté par le Roi.

Tout acte de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les Registres du Sénat ou déposé dans ses Archives avant le décès du Roi, sera nul est de nul effet.